

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 44.
Les lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
17 fr. pour trois mois;
34 fr. pour six mois;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 15 mars.

DEMANDE EN SÉPARATION DU CORPS.

M^{re} Dupin, avocat de M. de Troyes, commence ainsi sa plaidoirie, en réponse à celle de M^{re} Mauguin, que nous avons rapportée dans la Gazette des Tribunaux du 9 de ce mois :

« Messieurs, après quinze ans de mariage, M. de Troyes, en butte à une coalition formée chez lui-même pour lui enlever toute espèce d'autorité, aux dédains de sa femme, aux prétentions d'étrangers, dont quelques-uns l'entouraient autrefois de leurs suffrages, est obligé de résister à une demande en séparation de corps. Tout a été mis en œuvre pour le succès : attaques sur sa vie, calomnies sur son caractère, exagérations sur l'état de santé de sa femme; mais tout a échoué devant la sagesse des premiers juges. Devant la Cour, on s'est appuyé d'un talent nouveau : mais, je dois le dire, une marche insensée, et contraire à la loyauté du combat judiciaire, a été employée : la position de l'appelant lui faisait un devoir d'attaquer le jugement, et d'essayer de le réfuter; il fallait rappeler les objections, et signaler les témoins qui pouvaient les avoir détruites par leurs dépositions : au lieu de cela, un récit rapide a été présenté, un récit en quelque sorte sommaire, afin de se réserver une réplique, afin qu'en parlant le dernier, on pût en quelque sorte enlever le succès. Cette tactique est obligée, du reste, en raison de la faiblesse des moyens sur lesquels est fondée la demande.

Il existe de nos jours, Messieurs, une tendance à affaiblir les liens du mariage : les uns veulent permettre de les rompre, d'autres de les relâcher facilement; suivant d'autres même, du moment qu'une séparation serait demandée, après l'éclat des plaidoiries, il faudrait conclure qu'il y a impossibilité de réunir les époux, et, en conséquence, prononcer cette séparation. Une doctrine plus sévère appartient aux organes de la loi. Il n'y a pas dans un tel procès, que les parties elles-mêmes; il y a la société qui regarde, et dans le sein de laquelle il ne faut pas jeter des décisions qui servent d'encouragement à attaquer un lien indissoluble.

Après cet exorde, M^{re} Dupin expose les faits. Il rappelle que M^{lle} Lachaise, épouse de M. de Troyes, doit le jour à un ouvrier maçon, devenu riche : non qu'il lui fasse un reproche de sa naissance, car il convient, au contraire, de féliciter le père d'avoir gagné sa fortune par des voies honorables, et d'avoir donné à sa fille une éducation distinguée. M^{lle} de Troyes a beaucoup d'esprit, et est même devenue auteur : « Ce titre, dit l'avocat, suppose une organisation impressionnable et vive; aussi M^{lle} de Troyes est-elle fort irritable, et son tempérament nerveux la rend susceptible d'une grande mobilité de caractère. » Quant à M. de Troyes, l'avocat le peint comme homme simple, peu brillant et bien plutôt faible que tyran de son ménage. La différence des humeurs est la cause originelle de toutes les discussions.

« A peine mariée, continue M^{re} Dupin, M^{lle} de Troyes renvoie une domestique qui servait M. de Troyes depuis plusieurs années : c'est la femme Maticie, qui fut appelée plus tard par elle-même. M. de Troyes avait loué dans la rue Sainte-Anne, et fait décorer un bel appartement pour recevoir son épouse; mais, lorsqu'elle devint enceinte, elle désira l'air de la campagne; un logement convenable fut pris à Chaillot; peu de temps après l'accouchement, elle trouva l'air de Chaillot trop froid; il fallut revenir à Paris; M. de Troyes condescendit à tout cela.

L'avocat, s'expliquant ici sur les rapports de M. de Troyes avec la famille de sa femme, rappelle l'acquisition de l'hôtel de Laroche-foucauld, dans laquelle le beau-père fut associé. Il nie que le procès qui a suivi ces relations ait été intenté par M. de Troyes seul; convaincu autant que lui que sa mère devait 50,000 fr. sur les 100,000 fr. de dot, constitués par son père et sa mère, M^{lle} de Troyes s'était réunie à son mari dans ce procès; mais la belle-mère de M. de Troyes affirma en justice avoir payé les 50,000 francs. La bonne foi de M. de Troyes ne parut pas douteuse à M^{re} Mauguin dans les débats d'intérêts élevés entre lui et la famille de sa femme; car M^{re} Mauguin fut, dans ces débats, l'avocat de M. de Troyes, et un Mémoire publié par lui à cette époque, fait foi de sa profonde conviction de l'intégrité des droits de M. de Troyes.

M^{lle} de Troyes, ajoute M^{re} Dupin, avait été, pendant une absence de son mari, préposée à la direction et à la recette de l'établissement de bains, situé dans l'ancien hôtel de Laroche-foucauld. C'était elle qui choisissait les employés des bains; ce fut elle qui prit pour fille de bains la femme Maticie, à laquelle elle a imputé plus tard des liaisons criminelles avec M. de Troyes. Et cependant, lorsque M^{lle} de Troyes réglait les comptes de la femme Maticie, c'était M. de Troyes qui plaidait pour les réduire : singulière manière de capter les bonnes grâces de la femme Maticie! A son retour, M. de Troyes eut le zèle de vérifier, par les livres tenus par sa femme, que les billets d'abonnement rentrés excédaient le nombre de ceux annoncés comme vendus, et qu'il résultait de là une différence de plus de 3,000 fr. Cela n'occasionna pas de scènes, comme on l'a prétendu, mais une explication nécessaire, M. de Troyes

comprit comment M^{lle} de Troyes faisait, lui absent, si brillante figure, et dépensait en promenades à cheval 18 fr. par cachet. Cependant il ne lui refusait rien de ce qui était raisonnable; il fournissait à toutes les dépenses de la maison, lui donnait 100 fr. par mois pour ses dépenses personnelles, et lorsque se faisaient des ventes partielles de l'hôtel de Laroche-foucauld, converti en belles maisons dans la rue des Beaux-Arts, elle recevait, à titre d'épingles, un billet de 1,000 fr., toutes les fois qu'elle donnait sa signature. Ces faits sont attestés par le notaire qui a reçu les actes de vente; et M. de Troyes fut obligé de stipuler désormais que les ventes se feraient sans le concours de sa femme, afin que les acquéreurs ne fussent pas tenus à cette augmentation dans leur prix.

« L'un des enfans de M. de Troyes tomba malade; on conseilla l'air de la campagne; M. de Troyes alla habiter avec lui Auteuil; l'année suivante, M^{lle} de Troyes se joignit à eux, on choisit Chaillot. Ce fut alors que se manifestèrent les premiers symptômes de la maladie hystérique chez M^{lle} de Troyes. Tout-à-coup ce ne furent plus les caprices ordinaires à une femme nerveuse, à une femme auteur; elle donnait des châles, des meubles, ses portraits, son piano, restait à peine dans son ménage, renvoyait et remplaçait sans motifs ses domestiques, harcéléait son mari en présence des domestiques et des étrangers : elle était livrée en un mot, à une sorte de frénésie qu'explique la maladie à laquelle elle était en proie. De plus, M. de Troyes qui avait aperçu M^{lle} Lachaise, dans la maison paternelle, entourée d'une société modeste, voyait avec peine l'entourage nouveau de M^{lle} de Troyes, qui chérissait le luxe et les artistes, et il ne comprenait pas pourquoi il était devenu l'objet de ses dédains. Il supporta tout cependant avec résignation, car la patience est le propre de son caractère; mais il tomba bientôt malade.

Obligé d'aller aux eaux de Plombières, il laissa toute liberté à M^{lle} de Troyes de suivre le dessein qui la conduisait aux eaux de Cotterets, fournit à toutes ses dépenses, et remboursa même, au retour, 800 francs qu'elle avait empruntés, en sus des 5,000 francs que lui avait donnés M. de Troyes.

Vint la révolution de juillet : M^{lle} de Troyes a prétendu qu'alors son mari avait laissé voir quelque pusillanimité. Tout le monde n'est pas un héros de juillet. Mais enfin M. de Troyes, qui était alors sur son départ pour Plombières, fit écrire à sa femme par son fils, qui devait l'accompagner, de venir les rejoindre à Palaiseau, et M^{lle} de Troyes refusa. Ce voyage, non plus que les vacances passées dans les Vosges, avec ses deux enfans, n'ayant pas rétabli sa santé, M. de Troyes écouta les conseils des médecins, qui prescrivaient un voyage en Italie. Il offrit d'emmener sa femme et le médecin de cette dernière, offrant 10,000 fr. à ce médecin. Il essaya un refus; du moins il se fit accompagner de son fils, à qui il donna un instituteur qui continua l'éducation de l'enfant pendant le voyage. Cela ne ressemblait pas tout-à-fait à M^{lle} de Troyes, qui voulait que son fils lût dans sa pension les œuvres de Walter Scott, tandis que le chef de l'institution, M. Morin, tenait à ce qu'il s'occupât des thèmes et des versions qui, avant tout, devaient avoir la meilleure part de son temps.

Dans le cours du voyage, M. de Troyes n'oubliait pas sa femme; il lui envoyait des cadeaux, produit de l'industrie des pays qu'il parcourait, et notamment de Lyon et de Marseille.

Quant à M^{lle} de Troyes, sa vie était heureuse, si l'on en juge par les mémoires acquittés plus tard par le mari : les dîners, les promenades au bois de Boulogne, la voiture et les deux chevaux qu'avait donnés M. de Troyes avant son départ, tout cela composait une existence confortable, et cependant le médecin écrivait alors qu'elle était au plus mal, et passait ses journées dans un état de langueur qui ne lui laissait que la force d'aller de son lit à son canapé, et de son canapé à son lit.

M. de Troyes revint aussitôt que sa santé le lui permit; il trouva de grands changemens, et notamment une nouvelle femme de chambre, la demoiselle Henriette, soubrette de grande maison, qui, aux premières demandes qu'il lui adressa, répondit qu'elle ne recevait d'ordres que de madame.

Cette hauteur n'était pas faite pour plaire à un chef de maison; mais l'empire qu'avait pris le médecin, qui affectait de régler, non pas seulement la maladie de M^{lle} de Troyes, mais les détails du ménage, ne pouvait passer aussi facilement. M. de Troyes ne croyait pas à un adultère, il ne l'a jamais articulé, et la nature du mal de sa femme eût protesté toute seule contre l'imputation; toutefois, il est telle qualité que non seulement on ne veut pas avoir, mais qu'aussi on ne veut pas même paraître mériter.

Cependant une demande en séparation était annoncée par M^{lle} de Troyes, par le motif qu'elle n'avait pas assez d'argent. S'il n'eût fallu que cela pour la satisfaire, la demande n'eût pas été formée : la preuve, c'est qu'il n'y eut point de difficulté réelle sur le jugement qui accordait à M^{lle} de Troyes une provision de 12,000 francs. Mais on voulait autre chose, et la demande suivit son cours.

M^{re} Dupin rappelle que, sur vingt-quatre faits articulés, vingt ont été admis par le Tribunal de première instance, mais que,

sur l'appel du jugement définitif rendu après les enquêtes, huit faits seulement subsistent en appel.

A l'égard de l'accusation d'adultère commis avec la femme Maticie, il s'attache à prouver que les témoins produits contre M. de Troyes ne parlent que par oui-dire. Il rapporte les dépositions d'où il résulte qu'à cette époque même les époux occupaient la même chambre à coucher; que la dame de Troyes était dans une sorte d'intimité avec la femme Maticie, la menait au spectacle, lui faisait des cadeaux; que M^{lle} de Troyes elle-même dirigé, comme pour s'exercer à l'avance pour elle-même, un procès en séparation que la femme Maticie a plus tard formé contre son mari; surtout il s'appuie de la déposition de Maticie, le propre mari de l'inculpée, qui n'aurait pas sans doute si légèrement souffert le commerce criminel imputé à M. de Troyes.

Le reproche d'avoir accusé sa femme de vol n'est pas plus sérieux, suivant l'avocat. Il n'y a pas de vol, en fait; et puis, après les différences reconnues dans les recettes des bains, M. de Troyes n'en pu en témoigner quelque humeur.

M^{lle} de Troyes n'a pas été placée sous la domination de ses domestiques; le mari a fourni à toutes ses dépenses; il a pu vouloir les réduire à des limites raisonnables; il a pu à cet effet inviter les fournisseurs à quelque sobriété; mais enfin il a payé tous les mémoires; et s'il a donné de l'argent aux domestiques pour les dépenses de la maison, il n'y a rien là qui ne soit ordinaire, M^{lle} de Troyes n'en ayant pas manqué pour elle.

Après avoir rappelé divers autres faits, tels que le soufflet donné par M^{lle} de Troyes par devant notaire, lors de la liquidation de la succession de M^{lle} Lachaise, M^{re} Dupin en vient à ce qui concerne la conduite de M. de Troyes, quant à la maladie de sa femme. Appuyé des témoignages de plusieurs médecins, l'avocat soutient que M. de Troyes a satisfait à tous ses devoirs de mari, et a payé sans compter toutes les dépenses nécessaires à la santé de sa femme.

Analysant la déposition du médecin de M. de Troyes, M^{re} Dupin y trouve la preuve que, malgré la résistance du mari, il s'est introduit auprès de la malade, et que, dans cette occasion, c'est le mari qui s'est enfui; et quant au point le plus grave de cette déposition, il est bien certain qu'on avait eu la pensée d'y trouver un moyen d'accusation horrible contre M. de Troyes, mais on a ensuite abandonné cette idée, par l'impossibilité de supposer que ce dernier eût espéré d'acheter un assassinat; et pour quelques billets de mille francs! eût été bien peu estimer la conscience du médecin! mais personne n'a jamais cru que M. de Troyes formât des desseins contre l'existence de sa femme : pourtant le fait articulé n'avait pas d'autre but que de présenter M. de Troyes sous un jour aussi odieux; car, sans cela, rien de plus insignifiant que ce fait, où M. de Troyes aurait pris un détour aussi suspect, pour prier fausement ce dernier de donner tort à la femme et raison au mari.

L'avocat nie le fait du soufflet qu'aurait reçu M^{lle} de Troyes; sans doute d'autres y chercheraient une compensation à celui qu'elle avait appliqué à M. de Troyes; mais aucun des témoins appelés n'en peut déposer, si ce n'est la fille Henriette, soubrette adroite, qui elle-même confié à une camarade que sa déposition était fautive sur ce point; et d'autres dépositions sur ce fait, M^{re} Dupin tire la conclusion que c'est une comédie qu'on a jouée lorsque M^{lle} de Troyes s'est hâtée d'aller montrer sa joue encore rouge, et que M. Masson s'est empressé de la saigner.

M. de Troyes n'a jamais, comme on l'a prétendu, accusé sa femme de folie; mais personne n'ignore les effets des maladies hystériques; et, si M. de Troyes s'est plaint que sa femme fût livrée à une violente irritabilité, il faut le plaindre à son tour que ce fait ne soit que trop réel.

Il n'est pas plus vrai que jamais l'accusation d'adultère ait échappé à M. de Troyes. Non, il sait que la maladie même de sa femme interdit une telle supposition; et d'ailleurs il rend le premier hommage aux vertus de M^{lle} de Troyes, comme il a été dans la nécessité de révéler les torts qu'elle a pu avoir à son égard.

« On vous a annoncé, dit en terminant M^{re} Dupin, qu'il y a peu d'années restaient à M^{lle} de Troyes, si elle était obligée de rejoindre son mari. Non, Messieurs; M^{lle} de Troyes reprendra le calme qui est nécessaire au rétablissement de sa santé : les enfans n'auront pas le chagrin de voir le père séparé de la mère, la mère séparée du père. On sait, du reste, ce qui arrive toujours quand une demande en séparation est rejetée : la femme en éprouve d'abord une vive contrariété, mais la réflexion vient plus tard, et elle s'applaudit d'avoir rencontré dans les magistrats une résistance qui l'a préservée de l'abîme où son imprudence la précipitait. »

La cause est continuée à samedi prochain, pour la réplique de M^{re} Mauguin.

Cet avocat ayant plusieurs fois interrompu M^{re} Dupin, dans le cours de sa plaidoirie, pour contredire plusieurs assertions présentées au nom de M. de Troyes, M^{re} Dupin s'est écrié une dernière fois : « Enfin, mon confrère, vous répliquerez : nous ne sommes pas habitués, comme vous, à parler au milieu des interpellations. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 14 mars.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

QUESTIONS DIVERSES.

L'officier de garde nationale qui se trouve dans un rassemblement après les sommations voulues par la loi est-il jus-

licable du Conseil de discipline ou de la police correctionnelle? (Résolu dans ce dernier sens.)

Le 27 juillet dernier, plusieurs habitans de Nancy, à la tête desquels se trouvait M. de Ludre, député, M. Simoneau, officier dans les sapeurs-pompiers, s'étaient réunis; ils avaient dressé un catafalque portatif en souvenir des victimes de Juillet; ils s'étaient religieusement groupés autour, et devaient, après avoir parcouru une certaine distance, s'arrêter, se recueillir et entendre ou prononcer des discours funèbres en commémoration des citoyens morts en juillet, pour la défense de nos libertés publiques. Le commissaire de police, par suite des ordres qu'il en avait reçus, et craignant, sans doute, que cette cérémonie funèbre ne portât atteinte à l'ordre public, s'adressa à l'officier d'une compagnie de voltigeurs, lui enjoignant de marcher avec sa compagnie sur la réunion; arrivé là, il fit une première sommation pour que les citoyens assemblés eussent à se retirer. Cette sommation produisit effet sur quelques-uns. Toutefois, plusieurs personnes intervinrent; elles engagèrent le commissaire de police à ne pas insister, disant que tout se passerait avec calme, qu'aussitôt les discours prononcés chacun rentrerait dans ses foyers; le commissaire crut devoir remplir les ordres qu'il avait reçus; il fit une seconde, puis une troisième sommation, après laquelle, au milieu de quelques personnes, était encore M. Simoneau, revêtu de son uniforme d'officier, mais sans qu'aucun fait spécial lui ait été reproché.

Citation devant le Conseil de discipline de Nancy, qui rend une décision dont voici les principaux motifs :

Attendu que le rassemblement qui a eu lieu le 27 juillet, par sa nature et le motif qui l'a déterminé, n'a porté ni pu porter aucune atteinte ni à la discipline de la garde nationale, ni à l'ordre public;

Attendu que d'ailleurs, la conduite qu'a tenue le sieur Simoneau, les intentions qui l'y avaient amené, et qu'il a exprimées au Conseil, n'offrent aucun des caractères qui pourraient constituer les délits d'atteinte à la discipline de la garde nationale et à l'ordre public;

Le renvoi des fins de la plainte.

Pourvoi par le capitaine-rapporteur.

M. le procureur-général Parant, après avoir blâmé le premier motif de cette décision, a pensé que le second motif, jugeant en fait, était dans les attributions du Conseil de discipline, et qu'il n'y avait aucune violation de la loi; en conséquence, il a conclu au rejet, tout en invitant la Cour à blâmer, dans l'arrêt qu'elle rendrait, le premier motif de la décision attaquée.

La Cour, après une assez longue délibération, a rendu l'arrêt dont voici le texte :

Attendu que les faits tels qu'ils sont constatés par le procès-verbal du commissaire de police, par la citation et le jugement du Conseil de discipline, constituent le délit prévu par l'art. 3 de la loi du 18 avril 1832, sur les rassemblements; qu'ainsi le Conseil de discipline n'était pas compétent pour en connaître;

La Cour casse et renvoie devant le Conseil de discipline qui sera ultérieurement désigné.

Le refus par un citoyen de loger des troupes constitue-t-il une contravention punissable? (Art. 471, n° 15 du Code pénal; lois des 23 mai et 6 juin 1792.)

Les Tribunaux de simple police doivent-ils appliquer ces lois, et condamner le contrevenant aux dommages-intérêts résultant de la dépense occasionnée par le séjour des troupes envoyées à l'auberge par l'ordre du maire? (Rés. aff.)

Cette question a été soulevée par un jugement du Tribunal correctionnel de Saint-Omer, rendu sur l'appel d'un jugement de simple police qui condamnait le sieur Facien à l'amende et aux dommages-intérêts, pour avoir refusé de loger des troupes, et obligé le maire de la commune à les envoyer, aux frais dudit sieur Facien, à l'auberge.

Le Tribunal de Saint-Omer renvoya le sieur Facien de l'action, en se fondant sur ce que le fait qui lui était reproché ne donnait lieu à l'application d'aucune peine.

Pourvoi. Voici les principaux motifs de l'arrêt rendu par la Cour :

Attendu en droit, que le règlement du Roi, en date du 23 mai, 6 juin 1792, sur le logement des troupes, se rattache évidemment aux dispositions de police et d'ordre public, et qu'il s'empare dès lors, contre les citoyens qui l'enfreignent aujourd'hui, la sanction de l'art. 471 n° 15 du Code pénal;

Et attendu en fait, que Facien a refusé de continuer de loger à partir du premier octobre dernier, les hussards que le maire de sa commune avait établis chez lui;

Que ce refus constitue une contravention au susdit règlement d'administration publique et de tranquillité générale;

D'où il suit qu'en infirmant le jugement du Tribunal de simple police qui l'avait réprimé, et en décidant que le refus dont il s'agit ne pouvait donner lieu à l'application d'aucune peine, le Tribunal d'appel a violé les lois ci-dessus visées;

La Cour casse et renvoie devant le Tribunal correctionnel de Béthune.

Audience du 15 mars.

POURVOI DE ROBERT DES CHATAIGNIERS. — PARTAGE.

La surcharge non approuvée dans une réponse du jury est-elle nulle en telle sorte que le mot surchargé reste acquis au procès? (Non.)

Ou, au contraire, vicie-t-elle la réponse du jury, de manière que cette réponse doive être totalement annulée? (Rés. aff.)

Robert des Châtaigniers, chef de bande, a été condamné, par la Cour d'assises de Bourbon-Vendée, à la peine de la déportation, pour crime d'attentat. L'une des réponses du jury, relative à la question d'exécution, a donné lieu, par son état matériel, à ce procès. Ainsi, au lieu du mot non primitivement écrit, on lisait le mot oui surchargeant le non, et cela sans approbation. L'intérêt pour Robert est assez grave; car, en cas de négative, il ne devait encourir que la peine de la détention; et la Cour ayant admis que la réponse était affirmative, il a été condamné à la déportation.

Le pourvoi, présenté une première fois devant la Cour, discuté par M^e Mandaroux-Vertamy pour le demandeur, et par M. Martin (du Nord), avocat-général, a amené un partage. C'est pour vider ce partage que la Cour s'est réunie aujourd'hui avec l'adjonction de plusieurs conseillers.

M^e Mandaroux-Vertamy, avocat de Robert, pose en principe que les surcharges, ratures et interlignes dans les conventions civiles sont nulles (loi de ventôse an XI); qu'il en est de même pour les premiers actes de procédure qui se font devant le juge d'instruction; invoquant la jurisprudence et les règles de l'analogie, l'avocat soutient que ces principes doivent s'étendre aux réponses du jury. Que dans l'espèce, le mot oui, écrit par suite de la surcharge, doit être considéré comme nul. Qu'ainsi, la déclaration négative reprenant toute sa force, il s'agirait de renvoyer devant une Cour d'assises pour statuer de nouveau sur l'application de la peine seulement.

M. l'avocat-général Parant soutient au contraire qu'il résulte des faits que la réponse du jury est claire et suffisante pour que l'arrêt intervenu sur cette réponse soit à l'abri de toute critique; dans tous les cas, et en droit, M. l'avocat-général pense qu'il y aurait tout au plus lieu à casser par ce motif; que la réponse du jury n'est pas clairement exprimée, et que, si la Cour admettait le pourvoi, ce serait le cas de renvoyer le débat, comme n'ayant pas été vidé sur cette question, devant une autre Cour d'assises.

La Cour, après deux heures et demie de délibération, a rendu l'arrêt dont voici la substance :

Vu l'art. 78 du Code d'instruction criminelle:

Attendu que cet article conforme à la règle générale qui régit les actes en matière de surcharge et de rature, s'applique à tous les actes de la procédure criminelle, et à plus forte raison à la réponse du jury dans la partie substantielle et constitutive de sa décision;

Et attendu en fait, que dans la déclaration du jury, sur la 2^e réponse, le mot oui d'abord a été surchargé sans que cette surcharge ait été approuvée;

Qu'une réponse ainsi raturée ne pouvait servir de fondement à la condamnation prononcée; que la Cour d'assises devait la faire régulariser par le jury avant de statuer; qu'ainsi il y a eu violation de l'art. 78 ci-dessus cité;

La Cour casse l'arrêt attaqué et la réponse du jury sur la 2^e question, les autres réponses tenant; renvoie devant la Cour d'assises de Vienne, pour être procédé de nouveaux débats sur la question non purgée, et pour être, par arrêt de la Cour, statué tant sur la réponse du jury à intervenir, que sur l'application de la peine, à raison des questions déjà résolues.

COUR D'ASSISES DE LA GIRONDE (Bordeaux).

(Présidence de M. Courborieu.)

Audience du 10 mars.

JEAN EYQUEM. — Attentat sur une femme de soixante-cinq ans.

C'est-à-dire qu'on ne peut le croire: c'est d'un imprévu étourdissant, et qui, à lui seul, mériterait au moins les dix-huit brillantes épithètes que la gracieuse Sévigné, écrivant à M. de Coulanges, accumule avec tant de charmes, à l'occasion du mariage de Mademoiselle, le seul parti de France qui fût digne de Monsieur. Pour ma part je suis encore sous le poids d'une atroce stupéfaction, d'une torpeur morale, d'un épouvantable étonnement.

Franchement, je ne connais guère que les ducs de Richelieu et de Roquelaure, de galante mémoire, ou l'intéressant chevalier de Faublas, capables d'une hardiesse aussi monstrueuse que celle qui amène aujourd'hui Jean Eyquem sur les bancs de la Cour d'assises.

Figurez-vous un petit jeune homme ni trop bien ni trop mal, tenant le juste milieu entre la gaucherie du villageois et la désinvolture de l'honnête artisan: ses cheveux, noirs et épais, ne semblent former qu'un tout compact qui entoure hermétiquement son cuir chevelu; il est vêtu d'une humble veste de serge grise et d'un pantalon de même étoffe, tout cela largement confectionné par le Staub de Lesparre, ainsi que le veut Rousseau, pour la plus grande liberté des mouvemens et le fructueux développement de la croissance corporelle; ses yeux sont noirs aussi, et ne manquent pas d'une certaine vivacité; ajoutons encore, comme je l'ai lu quelque part :

Qu'il a, dix-neuf fois à peine, Vu tomber la blanche laine De la biebés des hameaux.

Telle est, en abrégé, la balance approximative des avantages physiques dont la prévoyante nature a gratifié ce Tarquin villageois, qui pose aujourd'hui devant la Cour d'assises. Quant à sa Lucrèce, pauvre femme! Que vous dirai-je? Soixante-cinq ans et grand'mère! Malheureux Eyquem! Mais abrégeons, en peu de mots, les faits de la cause; ils sont fort simples: Eyquem, dont quelques précédens, passablement licencieux, viennent aggraver la position difficile, se trouvant, le 10 décembre dernier, sur la grande route de Lesparre, et en verve d'effervescence fougueuse, avisa la femme Bacquey, simple et bonne paysanne, qui cheminait paisiblement; et soit que la faim, l'occasion (je ne puis dire l'herbe tendre), ou plutôt, soit que quelque diable le poussât, il aborda cette femme, et après quelques mots échangés avec elle, il pensa que les paroles n'étaient pas assez démonstratives pour lui faire comprendre quels étaient ses coupables desseins; aussi se mit-il en devoir, au moyen d'une gymnastique très violente, de ne plus laisser douter la pauvre Bacquey de ses brutales intentions à son égard; une lutte vive s'engagea; trop faible, à cause de son âge, pour résister aux attaques de l'accusé, la femme Bacquey succomba... Tels sont sommairement les faits que, dans un style beaucoup plus grave, l'accusation reprochait à Jean Eyquem.

Et puis, après un tel exemple et bien d'autres encore, qui tous les jours passent sous nos yeux, qu'on nous

vante la pureté des mœurs champêtres! Venez donc, Melanque, Damète, Tityre et Melibée, bergers sentimentaux, au dire de nos aïeux, si purs, si chastes, si candides, qui jouiez si bien de la flûte et traviez si bien, avec vos mains délicates, vos chèvres bondissantes et vos blanches brebis; venez, et voyez en quelle dégénérescence sont tombés vos descendants; nos pâtres et nos bergers se grisent assez souvent et se rendent tous les dimanches à la salle de danse, pour faire sauter, avec leurs bras nerveux et leurs mains calleuses, les jeunes et même les vieilles filles de l'endroit. A cela, rien de mal; mais vos mânes pudibonds ne frémissent-ils pas en voyant nos bergers et nos laboureurs public! O champêtres Amphions! qu'étes-vous devenus? et vous, règne des Bucoliques! quel sera donc le remède à cette dissolution qui, de la ville, s'infiltré dans les chaumières? L'instruction! Ministres et députés, la bienfaisante instruction, cette amie qu'on chérit, dès qu'on la connaît, et vers laquelle le peuple des villes et des campagnes tend depuis si long-temps une main avide et infatigable, usez donc du remède, et le mal sera guéri.

L'accusation était soutenue par M. Compans, substitut de M. le procureur-général; c'est toujours la même parole claire, élégante, abondante et facile; toujours le même choix heureux d'expressions, la même force d'argumentation; esprit élevé et nourri de saine littérature, chez lui la limpidité de la parole laisserait voir comme dans un cristal la pensée qu'il émet, si l'une n'était pas aussi claire que l'autre est vive et saillante; improvisateur fécond, son discours n'est souvent qu'une causerie; mais une causerie aussi gracieuse que spirituelle, aussi attrayante que distinguée. Au milieu de ces brillantes qualités, il est à regretter pour cet orateur, que la faible constitution de sa poitrine ne lui permette de faire entendre qu'une parole quelquefois pâle et décolorée, parce qu'elle manque d'énergie et de vibration.

M^e Delprat, qui défendait l'accusé, a rivalisé avec M. Compans de logique et de talent; sa parole chaleureuse et la solidité de son raisonnement, ont produit une vive impression.

Déclaré non coupable par le jury, qui n'a vu sans doute dans le fait imputé à l'accusé, qu'un moment de délire, qu'une fièvre instantanée des sens, Eyquem a été mis en liberté.

Cet arrêt a été accueilli par des bravos et des applaudissemens d'une partie de l'auditoire.

A la sortie, la femme Bacquey et son mari, qui l'accompagnaient, tous deux vieillards, que leur grand âge, si ce n'est leur position, leur faiblesse et les convenances, auraient dû mettre à l'abri de toute attaque et de toute insulte, ont été reçus par une foule bruyante et grossière, accourue en partie des vignes du Médoc, pour assister aux débats. Non contents de les assaillir de huées et de quolibets, quelques individus se sont même permis de lancer sur eux des projectiles de diverses natures; mais la plaisanterie cesse là où les voies de fait commencent, et ce n'est qu'avec un pénible sentiment d'affliction que nous avons été témoins de ce triste épisode.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BOURGES.

Audience du 12 mars.

Prévention d'escroquerie contre un président de société d'ouvriers.

Cette affaire n'était pas sans importance, surtout dans les circonstances actuelles, où les coalitions d'ouvriers occupent les esprits. Il s'agit en effet d'une prévention de coalition et d'escroquerie contre un président de société d'ouvriers.

Au mois de novembre dernier, à la suite des troubles suscités à Limoges pour une augmentation de salaire, M. le préfet de la Haute-Vienne écrit à celui du Cher qu'un sieur Astier, président de la Société Philantropique de Limoges et un des fauteurs des désordres, se propose d'aller dans le Cher et aux manufactures de porcelaine de Vierzon et de Foëcy, pour engager les ouvriers à proposer un tarif, ou à refuser de travailler. Le sieur Astier ne fit que plus tard le voyage projeté; mais des lettres saisies sur lui et sur d'autres personnes tendent à démontrer qu'il a entretenu une correspondance avec les ouvriers de Vierzon, et leur a envoyé un tarif. Enfin, le 15 janvier, il arrive à Bourges, c'était la veille du jour où devaient être jugés trois ouvriers porcelainiers de Vierzon. Il va les trouver, il leur donne de l'argent, en leur assurant que leurs amis de Limoges ne les abandonneraient pas. Puis il part pour Vierzon, se lie avec les ouvriers porcelainiers de la manufacture, leur dit qu'il est avocat, qu'il vient pour défendre leurs amis prévenus, qu'il va faire venir sa robe, son bonnet et son diplôme. Il leur parle d'une société instituée pour soutenir les ouvriers sans ouvrage; il leur dit que cette société peut disposer de 200,000 francs avec lesquels elle formera un établissement où les ouvriers pourront devenir actionnaires et trouver toujours de l'ouvrage. Enfin, tout en leur conseillant de rester chez M. Jeannet, s'il les traite bien, il leur laisse entrevoir l'espérance de trouver ailleurs plus d'avantage. Pendant son séjour à Vierzon, on voit continuellement les ouvriers quitter l'atelier, s'entretenir avec Astier, etc. Tels sont les faits qui servent de base au premier chef de prévention.

Voici ceux sur lesquels se fondent ceux d'abus de confiance, de détournement de fonds, d'escroquerie en un mot. Les ouvriers de Limoges, constitués en société, avaient voulu venir au secours des ouvriers de Vierzon, détenus sous une prévention de coalition; ils recueillirent une somme de 576 fr. pour la leur envoyer. Dans ces circonstances, le sieur Astier annonce qu'il va faire un voyage à Paris, et qu'il se charge de transmettre la somme aux détenus. On la lui donne. Il arrive et ne donne

aux détenus que 147 fr. On l'arrête et l'on ne trouve plus sur lui que 56 fr., d'où le ministère public conclut qu'il s'est approprié le reste, d'autant plus que le sieur Astier en avait déjà dépensé une partie à son profit avant même d'avoir quitté Limoges. Le prévenu avoue de plus, et cela dans l'intention de se justifier, qu'il en avait remis 50 à un de ses cousins. Dans son premier interrogatoire, il soutient n'avoir reçu des ouvriers de Limoges que les 147 fr. qu'il a donnés. Plus tard, quand on lui montre l'interrogatoire des ouvriers de Limoges, il reconnaît avoir reçu 276 fr., et enfin, dans un troisième interrogatoire, il avoue les 576 fr.

Douze témoins étaient assignés, tant de Limoges que de Vierzon. Ils ont manifesté, en général, de la bienveillance pour le prévenu, et ont affaibli quelques-unes des charges de la prévention.

M. Bazennerye, procureur du Roi, a porté la parole. M. Fravaton défendait Astier. Sa plaidoirie a été brillante, facile, pleine d'une dialectique vive et serrée. Mais ses efforts n'ont réussi qu'en partie. Le Tribunal a déclaré qu'il n'y avait pas de preuves suffisantes d'excitation à la coalition, mais il a déclaré constant le fait de détournement de fonds et d'escroquerie, et condamné le sieur Astier à six mois de prison, 25 fr. d'amende et aux frais qui doivent être considérables.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VOUZIER. (Ardennes.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. GOUGEON. — Audience du 4 février.

ESCROQUERIE EN MATIÈRE DE CONSCRIPTION.

Ce Tribunal vient aussi de condamner un de ces hommes qui spéculent honteusement sur les erreurs où ils parviennent quelquefois à entraîner les Conseils de révision. Il importe de livrer à la publicité les noms de ces ignobles industriels, pour empêcher à l'avenir le succès de leurs intrigues.

Jean-Baptiste Ogé, cultivateur à Puisieux, arrondissement de Reims, âgé de 67 ans, se livrait, à ce qu'il paraît, depuis quelque temps à la coupable industrie que nous venons de signaler. Son procédé consistait à simuler chez les jeunes conscrits cette dilatation variqueuse des veines du scrotum, connue sous le nom de varicocèle. Pour imiter cette infirmité, qui entraîne une réforme immanquable, il ne se servait point, ainsi que d'autres, de l'insufflation de l'air; il employait un moyen bien plus douloureux, que les débats ont révélé: il appliquait des abeilles ou des guêpes dont les piqûres produisaient une vive inflammation et une enflure passagère. Il tenait à ce que cette piqûre fût faite le matin, deux heures au plus avant la visite, surtout si le sujet devait marcher pour se rendre devant le Conseil de révision.

Si l'on en croit les témoins, il offrait également de faire réformer pour défaut de taille, pourvu que la taille requise ne fût point excédée de plus de deux pouces. Alors il remettait, disait-il, le nom et le numéro de son protégé au sergent de recrutement qui faisait le reste, c'est-à-dire levait la toise quand le conscrit était soumis à la mesure.

Sans doute pour qu'on ajoutât plus de foi à ses promesses, il avançait, d'un ton confidentiel, qu'il avait dans sa manche le chirurgien-major et le capitaine de recrutement.

Pour prix de ses services, Ogé faisait souscrire aux parents des billets de 400, 500, 600 fr., qui ne devaient être payés qu'en cas de réussite; une contre-lettre était la garantie de cette stipulation.

Aux dernières opérations de révision qui eurent lieu dans la commune d'Attigny, un seul conscrit, parmi tous ceux avec lesquels il avait traité, fut réformé sous la fausse apparence d'un varicocèle de la façon du sieur Ogé; les autres furent jugés bons pour le service militaire. Ceux-ci ne payèrent point les billets souscrits pour leur réforme. Un témoin ajoute qu'en 1852 le sieur Ogé, après l'avoir visité, lui a proposé de le faire réformer, moyennant une somme de 400 fr. Cette somme a été payée après la réforme du conscrit, renvoyé pour un véritable varicocèle dont il était atteint.

C'est sur ce dernier fait que le ministère public insiste principalement à l'audience, pour en faire ressortir le délit d'escroquerie. Le prévenu, confronté successivement avec tous les témoins, nie tous les faits et ne veut reconnaître aucun de ceux qui les rapportent.

Aussi le Tribunal, usant d'une juste sévérité, a condamné le sieur Ogé en trois années d'emprisonnement, 150 fr. d'amende, et en cinq ans d'interdiction des droits civils.

Reste à savoir ce que deviendra le jeune conscrit qui a été victime de l'exemption frauduleuse produite par Ogé. Il serait à désirer que la loi fournisse à ce malheureux le moyen d'exiger son remplacement sous les drapeaux par celui au défaut duquel il est parti.

CHRONIQUE.

PARIS, 15 MARS.

La Cour royale a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le 1^{er} avril prochain; en voici le résultat:

Jurés titulaires: MM. Blanqui, directeur de l'École de commerce; Blazy, quincaillier; Tesson, propriétaire; Marie, épicière; Tiroulet, prop.; Rathier, marchand de draps; Leblanc, prop.; Pinpernel, épicière; Bigot, prop.; Catelle, quincaillier; Richard, prop.; Virel, coutelier; Thiébaud, fondeur; Besançon, quincaillier; Blet, boucher; Dulon, notaire; Fournet, avoué de première instance; Leroy, négociant; Narjot, ancien notaire; Rieussec, prop.; Hallouin, prop.; Jolly fils,

charpentier; le général Excelmans, pair de France; Gagneau, ferblantier-lampiste; Colmet, pharmacien; Tesson, fabricant de colle-forte; Loth, fabricant de parapluies; Roy, négociant; Vallet de Villeneuve, trésorier de la ville de Paris; Voyer, prop.; Decaux, épicière; Papier, cultivateur; Margaritis, prop.; Peyrounec, médecin; Monillard, négociant; Bridanne, marchand de vin.

Jurés supplémentaires: MM. Baillet, prop.; le baron Mallet, banquier; Cotelle, notaire; Hédoquin, pharmacien.

Le fait d'avoir introduit dans une serrure une clef dont le panneton était enduit de cire, avec l'intention reconnue de prendre l'empreinte des garnitures, constitue-t-il la tentative de vol prévue et définie par l'art. 2 du Code pénal? Telle était la question que présentait aujourd'hui à la Cour d'assises, l'affaire du nommé Jean Verdier, déserteur du 8^e régiment de ligne.

M^e Delorme, avocat, a posé en principe qu'en matière criminelle, le ministère public ne devait livrer à la justice qu'un fait complet et se catégorisant par ses circonstances; qu'admettre une portion de fait entraînerait la nécessité de le compléter, ce qui ne pourrait se faire qu'en allant rechercher l'intention, qu'en scrutant dans le domaine de la pensée fermée aux investigations de la justice; que le fait d'avoir cherché à prendre l'empreinte d'une serrure n'était pas une tentative de crime, mais bien un acte préparatoire à un autre acte indéterminé, dont l'existence appartenait encore à l'avenir, une tentative de crime; qu'un laps de temps devant séparer ces deux actes, on pouvait croire que le repentir viendrait remplacer l'idée première du crime.

Ce système, presque entièrement adopté par M. Aylies, avocat-général, a été accueilli par le jury, qui, après quelques minutes de délibération, a déclaré l'accusé non coupable.

M. Lionne, gérant de la Tribune, devait comparaître aujourd'hui devant la Cour d'assises; mais à l'entrée de l'audience, M^e Moulin, son défenseur, a demandé une remise, fondée sur l'état de maladie de son client. La Cour, après avoir pris l'avis de M. le docteur Denis, a renvoyé l'affaire à une prochaine session.

M. l'abbé Gravel, chanoine honoraire d'Avignon et curé de Villenoix, était cité ce matin devant la police correctionnelle sous la prévention d'escroquerie. Voici dans quelles circonstances:

Au nombre des paroissiennes de l'abbé Gravel se trouve une bonne vieille paysanne, la veuve Plique, qui après vingt ans de travail et d'économie était parvenue à se faire un petit pécule de 2,800 francs. Il paraît qu'un jour, à confesse, elle fit part à M. le curé de sa petite fortune, et celui-ci l'engagea à lui confier cette somme, en lui promettant d'acheter une inscription de rente qu'il lui remettrait ensuite. La veuve Plique, séduite par les brillantes promesses de son confesseur, et ne pouvant douter de sa bonne foi, lui confia son petit trésor.

Cependant les jours s'écoulaient, et l'inscription de rente ne vint pas. La veuve Plique demanda son argent: elle eut de belles promesses; mais c'était tout. Enfin la crédule paysanne se décida à porter plainte. M. l'abbé Gravel, pour obtenir un désistement, déclara que l'argent était chez l'agent de change, puis chez son premier commis; mais l'agent de change et le commis n'avaient jamais vu ni M. l'abbé, ni son argent. M. Gravel répondit qu'il s'était trompé, que les fonds étaient chez le percepteur de Meaux, puis chez un de ses amis, M. Bousquet; c'étaient encore autant de mensonges. Enfin, aujourd'hui la veuve Plique a insisté pour obtenir jugement.

M. l'abbé Gravel a fait défaut, mais tous les faits de la plainte ont été justifiés par la correspondance du prévenu lui-même: et le Tribunal l'a condamné à deux ans de prison, dix ans d'interdiction des droits civils et de famille, et a fixé à dix ans la durée de la contrainte par corps, pour le remboursement des 2,800 fr. si honteusement escroqués à la veuve Plique.

Ce jugement n'empêchera pas M. le curé de dire demain sa messe, à la plus grande édification de ses ouailles!

Pendant dix-huit ans c'était un vrai modèle que le ménage des époux Leroy. Mais tout d'un coup, des idées de jalousie vinrent troubler le cerveau de M. Leroy, et bien qu'il n'eût aucun sujet de plainte contre la fidélité de sa femme, les choses en vinrent à ce point, et la folie de M. Leroy prit un tel développement qu'il fallut le placer dans une maison de santé.

Après quelques semaines de traitement, M. Leroy devint plus calme, et il rentra dans son ménage. Mais ce fut lui à son tour qui vint porter d'assez graves atteintes à la fidélité conjugale, et certain jour ou plutôt certaine nuit, un procès-verbal de commissaire constata que dans la chambre à coucher de M. Leroy, se trouvaient une robe, un jupon et un bonnet qui n'avaient jamais appartenu à M^{me} Leroy; et certaines autres circonstances ne permirent pas de douter que la propriétaire desdits objets n'eût occupé dans le lit de M. Leroy une place usurpée.

Ce n'était pas tout: M. Leroy battait sa femme, et elle s'est vue forcée de porter plainte en adultère et en voies de fait.

M. le président, au prévenu: Vous avez maltraité votre femme.

Le prévenu: C'est à cause de ma folie.

M. le président: Vous avez reçu votre concubine dans la maison conjugale.

Le prévenu: C'est aussi à cause de ma folie.

M. Leroy ne sort pas de là, et il s'efforce de prouver avec beaucoup de sens et de logique qu'il est fou et très fou.

Nonobstant ce système de défense, le Tribunal l'a condamné à trois mois de prison.

M. le président, au prévenu: Il paraît que vous êtes permis de causer du scandale dans une réunion publique, à la barrière?

Le prévenu: Du tout; souviens pas.

M. le président: Si; dans une soirée d'un dimanche du mois dernier, vous avez troublé le bal du Sauvage.

Le prévenu: Pas possible; souviens pas.

M. le président: Vous avez sifflé les danseurs.

Le prévenu: Incapable; je dormais sur une table, en attendant ma danseuse. (On rit.)

M. le président: Cependant il est bien établi que vous avez sifflé.

Le prévenu: Je vous réitère que je dormais sur une table; on ne peut pas dormir et chiffler ensemble.

M. le président: On va entendre les témoins.

Le prévenu: Pas besoin; v'la ce que c'est; je m'en vas vous le dire: je dormais donc en attendant ma danseuse; pendant que je dormais, j'entends un farceur d'à côté de moi qui chifflait. Je ne dis mot, ça ne me regardait pas; le propriétaire du bal vint me dire une fois de ne plus chiffler; je ne réponds rien, comme bien vous pensez. Pour lors, ce même farceur chiffla de rechef; moi, je dormais toujours. Les municipaux arrivent et me réveillèrent en me disant de les suivre: c'est bon, que je dis, ça m'est égal, j'ai rien fait; c'est pour ça que je vous suis. Tout en marchant, un d'eux me met la main au collet; ça me vexa, moi qui n'avais rien fait, et qui marchais tout de même. Je me rebiffa donc, l'autre aussi, et puis l'autre encore; si bien que de fil en aiguille il en résulte une mêlée qui aurait pu devenir du vilain, si on ne m'avait pas mis à la raison. Voilà tout: j'ai été arrêté, bourré, mis au violon, tout ça parce que c'était pas moi qu'avais chifflé; et puis maintenant faites ce que vous voudrez.

Les témoins entendus, et après une courte délibération, le Tribunal usant d'indulgence, n'a condamné le prévenu qu'à trois jours de prison, pour avoir résisté avec violence contre des agens de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions. « Merci, Messieurs, dit-il en se retirant; mais, ma parole d'honneur, j'avais pas chifflé. »

M^{lle} Marguerite, blanchisseuse, fait citer aujourd'hui à la barre du Tribunal de police correctionnelle M^{lle} Adèle, également blanchisseuse, qui a eu pour elle les plus mauvais procédés, ainsi qu'on va le voir.

M^{lle} Marguerite: Il paraît qu'il existe entre M^{lle} Adèle et moi une alimosité féroce, à cause de je ne sais quoi, peut-être seulement parce que je fais mieux l'empois, n'importe; pas moins vrai qu'elle a fait tout ce qu'elle a pu pour me dégoûter, sans y parvenir non plus que sa cabale. Pour lors un soir, j'apprends indirectement qu'il était question de me donner une rincée en sortant de l'atelier: moi, pas si bête que de l'attendre, je file un peu plus tôt que les autres et j'arrive sans accroc jusqu'à mon garni. Mais vous allez voir que je n'avais pas perdu pour attendre: je mangeais ma soupe quand le logeur vint me dire que quelqu'un me demandait à la porte: j'y vais, bête que j'étais, sans défiance, et qu'est-ce que je trouve? M^{lle} Adèle, avec un coup de poing sur le nez qui m'a fait tomber sur le flanc; non contente de ça v'la qu'elle me dit: Ah! je te tiens, tu vas la danser, et tout de même elle me traîne dans la rue, avec ça qu'il faisait une crotte! Et là, elle me trespigne dessus, ni peu ni trop, mais bien assez! C'est pas encore tout, v'la que viennent à passer des chiffonniers, la-dessus elle crie: ahé! ahé! v'la celle qui dit que les chiffonniers sont des gueux. Les chiffonniers arrivent tout naturellement, et forment un cercle autour de moi, pour défendre M^{lle} Adèle contre ceux qui n'auraient pas mieux voulu que de me tirer de ses pattes: il y a plus encore, c'est que comme quelques hommes de bonne volonté voulaient me protéger, les chiffonniers ont serré les rangs, tiré leurs couteaux et grincé les dents, pour les tenir en respect. (Sensation dans l'auditoire.)

M^{lle} Adèle en ricanant: Eh bien! ça ne va pas mal; n'y a pas un mot de vrai d'abord, mais ousee que sont ses plaies et blessures à c'te pauvre petite poule?

M^{lle} Marguerite: Il ne tiendrait qu'à moi de les montrer, si la fousseur ne le défendait.

M^{lle} Adèle: Oui, croyez-ça; elle a la poitrine et l'estomac toutes noires, mais c'est de la dernière danse de son amant. (On rit.)

M^{lle} Marguerite: C'est de vos pieds et de vos poings.

M^{lle} Adèle: C'est peut-être moi aussi qui lui ai crevé l'œil qui lui manque?

M^{lle} Marguerite, qui est borgne en effet: Non, ceci est un défaut de nature. Au surplus on va entendre mes témoins.

Premier témoin: J'ai bien vu la bataille, et je ne demandais pas mieux de les séparer, mais les chiffonniers m'ont fait peur.

Deuxième témoin: J'aurais bien dégagé cette pauvre Marguerite, mais les couteaux des chiffonniers m'ont retenu.

Troisième témoin: Je m'en voulais de laisser piétiner ainsi cette jeune blanchisseuse, mais les grincemens de dent des chiffonniers!... C'était plus fort que moi.

Quatrième témoin: J'ai tout vu tout entendu, je me suis contenté de retenir mon chien.

Accablée sous le poids de ces dépositions, M^{lle} Adèle garde le silence.

Le Tribunal, sur les conclusions de M. l'avocat du Roi, la condamne à six jours de prison.

Elle pirouette légèrement sur ses talons, fait une petite moue et se retire.

M^{lle} Marguerite n'avait l'air qu'à demi satisfait.

Un Cœur de Jeune Fille. Tel est le titre du nouvel ouvrage de Michel Raymond. Ce livre est écrit surtout pour les femmes. (Voir aux Annonces.)

On trouve dans le GLOBE, Journal des Connaissances Universelles, toutes les découvertes utiles, tous les procédés nouveaux, toutes les inventions qui peuvent améliorer une branche scientifique et industrielle, en un mot, tout ce qui peut rendre l'existence plus confortable, et l'instruction plus populaire. Ce journal écrit avec talent, par des hommes spéciaux, ne peut manquer d'obtenir la continuation d'un succès que les premières publications ont motivé. (Voir aux Annonces.)

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

Librairie étrangère de LANCE, rue du Bouloy, n. 7, au deuxième.

COURS DE LANGUE ANGLAISE,

PAR T. ROBERTSON.
QUATRE SOUS LA LEÇON,
ET 5 SOUS PAR LA POSTE.

On ne reçoit que les lettres affranchies.
Toutes les demandes doivent être adressées à
M. LANCE, rue du Bouloy, n. 7, à Paris.

Il paraît deux leçons par semaine.
Le COURS DE LANGUE ALLEMANDE, par
M. SAVOYE, est sous presse, et sera publié à la
même librairie.

L'ouvrage sera complet en 48 leçons; il contiendra, outre un grand nombre d'exercices pratiques, les règles de la Grammaire, un traité de l'accent et de la prononciation, un traité de la formation des mots, et un vocabulaire des racines. On peut souscrire pour le Cours entier (au prix de 8 fr.), ou pour chaque livraison séparément. Les quatre premières leçons sont en vente.
M. ROBERTSON ouvrira un nouveau cours le mardi 18 mars, à une heure, par une leçon publique et gratuite, rue Richelieu, n. 21.

EN VENTE AUJOURD'HUI :

UN COEUR DE JEUNE FILLE,

CONFIDENCE PUBLIÉE

PAR MICHEL MASSON

(MICHEL RAYMOND.)

1 vol. in-8°, avec vignette de J. DAVID, gravée par LACOSTE. Prix : 7 fr. 50 c.
Chez ALLARDIN, LIBRAIRE, place Saint-André-des-Arts, n. 15.

Pour paraître en Mars :

LA DAME NOIRE DE DOONA,

ROMAN HISTORIQUE,

Traduit de SIR MAXWEL.

2 volumes in-8°. — Prix : 15 fr.

ÉLIE TOBIAS,

HISTOIRE ALLEMANDE DE 1516;

PAR JULES CHABOT DE BOINN;

dédié à son ami

MICHEL MASSON

(MICHEL RAYMOND)

2 vol. in-8° avec 2 vig. de J. DAVID. — Prix : 15 fr.



SIX FRANCS PAR AN,

POUR LES DÉPARTEMENTS ET LA BANLIEUE, 4 FR. 50 C. EN SUS; 9 FR.
POUR L'ÉTRANGER.

NAPOLÉON,

JOURNAL ANECDOTIQUE ET BIOGRAPHIQUE
DE L'EMPIRE ET DE LA GRANDE ARMÉE.

Paraissant tous les mois, par livraison de 64 colonnes, imprimées sur papier grand-aigle.
On s'abonne à Paris, au bureau du Journal,
Rue de Provence, n. 56.

Chez A. VIMONT, libraire-éditeur, rue Richelieu, n. 27,

Et chez tous les Libraires et Directeurs de poste de France et de l'Étranger. On ne s'abonne pas pour moins d'une année; et tous les abonnements comptent à partir du 25 juin 1833.

SOMMAIRE. — 9^e Livraison.

BATAILLE DE MARENGO, par M. le lieutenant-général Kellermann, duc de Valmy, pair de France; avec un plan de cette bataille. — UNE FÊTE CHEZ M. OUVRARD (Souvenirs inédits d'une dame du palais de l'impératrice Joséphine). — MA TRAVERSÉE D'ÉGYPTÉ EN FRANCE EN 1800, par M. le général Hamelin. — L'ATTACHE D'UN CONVOI EN RUSSIE, par M. Darlens. — LE BRIMBORION DU PETIT CAPORAL, par M. Brucker. — 4^e Liste de Souscripteurs pour le monument à élever à la mémoire de Napoléon en Corse. — BATAILLON SACRÉ. — Plausonne et Huard. — MÉLANGES. — L'Arme d'honneur et la croix. — Le commandant Thiébaud. — Un beau Chemin.

La prochaine livraison (celle du 25 mars) se composera des articles suivants :

OPÉRATIONS DU 2^e CORPS D'ARMÉE EN GALICIE (1809), par M. le maréchal Soult, duc de Dalmatie, ministre de la guerre. — LA COLONNE DE BOULOGNE, par M. d'Herembault, membre de la Chambre des députés. — BATAILLE D'ESSLING, par M. le général comte de Montholon. — LA MAÎTRESSE DE NOTRE COLONEL, par M. de Balzac. — BATAILLON SACRÉ. — Le général Dupuy et l'ingénieur Duval. — Le Sergent-major Dugador. — MÉLANGES. — Le vieux Soldat solliciteur. — Desgenettes et Larrey. — Une Boutade du Prince-Archichancelier. — BOITE DU JOURNAL. — Les deux Reliques.

5 fr. PAR AN; 4 fr. DE PLUS POUR LES DÉPARTEMENTS.

LA LANTERNE MAGIQUE,

JOURNAL DES CHOSSES CURIEUSES ET AMUSANTES.

Dixième Livraison, contenant 55 Articles principaux.

Cet piquante publication offre chaque mois à ses nombreux lecteurs, pour 40 centimes à-peu-près, 64 colonnes d'impressions, contenant une revue des faits curieux, un bulletin détaillé de toutes les productions dramatiques, le récit des affaires les plus curieuses portées devant les Tribunaux, l'analyse des principaux traits de l'histoire, un Bulletin des Modes et une foule d'Anecdotes d'un intérêt puissant et toujours variés.
On s'abonne à Paris, rue des Trois-Frères, n. 11 bis, Chaussée d'Antin, et partout ailleurs aux endroits d'usage. — Les Abonnements datent du 1^{er} juin dernier ou du 1^{er} janvier 1834. (Affranchir.)

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous seing privé, fait en huit doubles à Paris, le sept mars présent mois, dûment enregistré, entre MM. :

HENRI-JULES TOULOUZE, demeurant à Paris, rue du Bouloy, n. 9;
JEAN-HERVÉ MONNOYE, demeurant à Paris, rue des Fossés-Saint-Jacques, n. 9;
JULES ROBERT, demeurant à Reims;
JEAN-BAPTISTE SORBIEB, demeurant à Paris, boulevard Saint-Antoine, n. 21;
NICOLAS-FRANÇOIS DUVAL, demeurant à Paris, rue du Bouloy, n. 7;
AMBROISE ALLAIN, demeurant à Paris, rue Gaillon, n. 46;

CÉLESTE-LOUIS FOUBLANCHE, demeurant à Paris, rue Saint-Louis, n. 13, au Marais;
LOUIS CORBET, demeurant à Missy-au-Bois, département de l'Aisne;

Il appert qu'il a été formé une société en nom collectif entre les susnommés pour l'exploitation des services de messageries connues sous le nom de *Jumelles*, établie sur la route de Paris à Reims et Sedan, et de Paris à Soissons et Laon. La durée de la société sera de huit années et huit mois consécutifs, qui ont commencé à courir le premier mars présent mois. Le siège de l'exploitation sociale est fixé à Paris, rue du Bouloy, n. 9. La raison de commerce sera TOULOUZE et C^o. M. TOULOUZE a été nommé gérant de ladite société. Le fonds social est de cent trente-neuf mille huit cents francs. Aucune dépense extraordinaire ni engagement ne pourra obliger la société si le gérant ne justifie, à l'appui de ses comptes, une délibération portant autorisation des dites dépenses.

Suivant acte passé devant M^e Cotelle et son collègue, notaires à Paris, le 3 mai 1831, enregistré, M. Jean-Baptiste TREMER, et M. Marie-Philibert-Messidor BOULÉE, tous deux demeurant à Paris, rue Portefoin, n. 7, ont dissous, à partir dudit jour 3 mai, la société formée en noms collectifs entre eux pour quatre années, pour la fabrication des bronzes en dorures. Leur achat, leur vente en tout ce qui y est relatif, sous la raison TREMER et BOULÉE, suivant acte passé devant ledit M^e Cotelle, le 19 octobre 1831, et prorogée depuis par conventions verbales. M. BOULÉE est resté seul chargé de la liquidation de ladite société.

Pour extrait :

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes

ANNONCES LÉGALES.

AVIS.

Il appert d'un jugement rendu le 25 février 1834 par le Tribunal de commerce du département de la Seine, contradictoirement entre 1^o le sieur Louis-Antoine-René-Prosper BAUX-DE-PERREUSE, chef-d'escadron d'artillerie, demeurant à Paris, rue Bleue, n. 14; 2^o le sieur Louis CARRETTE, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Port-Mahon, n. 44; 3^o le sieur Marie-Nicolas-Joseph-Etienne de LILLE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, n. 22; 4^o le sieur Achille-Nicolas-Marie GUTLIUME, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n. 10; 5^o le sieur François-Joseph BOUILLE, entrepreneur, demeurant à Paris, rue des Forges, n. 1, et 6^o le sieur Joseph PERRIN, propriétaire, demeurant à Paris, rue Bellechasse, n. 14, demandeurs d'une part; et 1^o le sieur Conrad-René-Paul JOURDAN-DE-SAUVOUR, propriétaire, demeurant à Paris, rue du faubourg Saint-Denis, n. 59; 2^o le sieur Jean-David-Alexandre ARNUAD, propriétaire, demeurant à Montmartre, rue des Rosiers, n. 8; 3^o le sieur Louis-Armand CRETEL, propriétaire, demeurant à Paris, rue Martel, n. 42; 4^o le sieur Anselme-François-Marie-Henri de ROGEE-DRAGON, maréchal-de-camp, demeurant à Paris, rue du Cherche-Midi, n. 40, d'autre part; et par défaut contre 1^o le sieur François-Robert CARTIER, ancien ingénieur-géomètre, demeurant à Paris, rue Plumet, n. 33; 2^o le sieur Charles MAUVERNAY, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Provence, n. 65; 3^o le sieur Roger-Joseph-Nicolas COUTURIER, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Moulins, n. 26; 4^o le chevalier Gabriel-Catherine SUCHET, demeurant à Paris, rue de la Victoire, n. 28; et 5^o le sieur Barthelemy-Félix GELLY, demeurant à Paris, rue du Bac, n. 47, aussi défendeurs d'autre part; que le Tribunal a déclaré nuls et de nul effet tous traités, conventions et soumissions qui auraient pu être faits par les demandeurs jusqu'à ce jour, et relatifs à une association ayant pour but de parvenir à former une société anonyme pour l'établissement du chemin de fer de Paris à Orléans par Versailles et Rambouillet, ainsi que toutes associations qui pourraient avoir existé à ce sujet, notamment l'acte déposé chez M^e Cayet-Desfontaines, notaire à Paris, le sept mars 1832, et les soumissions d'actions relatives audit acte, devant M^{es} Vavin et Bonnairé, notaires, à Paris.

Signé, MINVILLE LEROY et PÉDURAL.

D'un exploit du ministère de Godfroy, huissier à

Paris, du 12 mars 1834, enregistré, signifié à la requête de M. LOISEL, négociant en vins, demeurant à Paris, rue du faubourg Saint-Honoré, n. 93; 1^o au sieur STAVLAUX, marchand de vin, demeurant à Paris, rue de Clichy, n. 21; 2^o au sieur BILLACOY, agent de la faillite du sieur STAVLAUX, demeurant aux Bagnolles, grande rue;

Il appert :

Que le sieur LOISEL a formé opposition au jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, le 23 octobre 1832, qui a déclaré en état de faillite ouverte le sieur STAVLAUX, et formé une demande en rapport dudit jugement.

Les personnes qui auraient intérêt à s'opposer à ce rapport, sont invitées à le faire connaître par acte extrajudiciaire, soit au sieur BILLACOY, agent de ladite faillite, soit au greffe du Tribunal de commerce de la Seine.

Pour extrait :

ÉTUDE DE M^e DURMONT, AGRÉÉ, Rue Vivienne, 8.

D'une sentence rendue par MM. Meunier et Mallet, arbitres-juges, déposée au greffe du Tribunal de commerce de Paris, le 5 mars 1834, dûment enregistrée et revêtue de l'ordonnance d'exequatur de M. le président du Tribunal, en date dudit jour, 5 mars 1834, également enregistrée;

Il résulte que la société en commandite et par actions formée suivant acte reçu par Maine-Glatigny, qui en a gardé minute, et son collègue, notaires à Paris, le 18 juin 1825, enregistré, sous le titre de société des canaux de la Corrèze et de la Vézère, a été déclarée dissoute à partir du 3 mars 1834;

Que M. Joseph-Louis d'ADHEMARD, chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à Paris, rue de Beaune, n. 2, a été nommé liquidateur;

Que ledit liquidateur a été investi des pouvoirs attribués par les lois et par les usages du commerce aux liquidateurs, sauf cependant que la vente des immeubles et accessoires de la société pourra avoir lieu soit en justice, soit sur publications volontaires devant notaires, mais que l'un ou l'autre mode ne sera pris qu'autant qu'il sera approuvé par les trois personnes ci-après nommées;

M. le liquidateur devra faire verser à la caisse des consignations toutes les sommes qui reviendront à la société, lesquels fonds serviront 1^o à payer le passif, et à cet effet, la caisse des consignations sera autorisée à payer le montant des mandats qui pourront être attribués à chaque actionnaire, mais pourvu que ces mandats soient visés 4^o par MM. FOURNIER (Jean-Louis), médecin, demeurant à Paris, rue Godot-de-Mauroy, n. 39; 2^o JOUR (Jacques-Charles), propriétaire, rue Vieille-du-Temple, n. 30; 3^o FLORIMOND, comte d'Audiffret, directeur de la dette inscrite, demeurant à Paris, rue de la Paix, n. 47, ci-dessus nommés ou deux d'entre eux, lesquels ont été commis à cet effet par MM. les arbitres.

Pour extrait :

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e ESNEE, NOTAIRE.

A vendre par licitation, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e Esnée, le mardi 29 avril 1834.

Une MAISON sise à Paris, rue des Petits-Champs-Saint-Martin, 2, quartier Saint-Martin, d'un revenu de 5,800 fr.

Sur la mise à prix de 51,500 fr.

Une autre MAISON, située à Paris, rue du Temple, n. 111, au coin de la rue Neuve-Saint-Laurent, d'un revenu de 2,400 fr.

Sur la mise à prix de 23,500 fr.

Et une autre MAISON, sise commune de Gentilly, lieu dit le Moulin-de-la-Pointe, avec jardin de 74 perches un quart, d'un revenu de 1,190 fr.

Sur la mise à prix de 17,200 fr.

S'adresser à M^e Esnée, notaire, rue Meslay, n. 38.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place du Châtelet de Paris.

Le mercredi 19 mars 1834, midi.

Consistant en commode, comptoir, banquette, hottes, souliers, poterie, faïence, et autres objets. Au comptant.

Consistant en comptoir et série de meubles en étain, tables, vins en pièces et en bouteilles, et autres objets. Au comptant.

Consistant en garniture de feu, batterie de cuisine, chaises, poêle, comptoir, et autres objets. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

AVIS : En qualité de médecin, je crois être utile à l'humanité, en certifiant que les pilules stomachiques du Cod. méd. anti-glaireuses, préparées par le pharmacien, rue Saint-Antoine, n. 77, à Paris, m'ont guéri d'une incommodité de vents et de glaires qui me rendaient l'estomac paresseux.
Signé, MAURIN, médecin.

Cabinet de M. CLAUDOT (homme de loi), rue Mandar, n. 40, à Paris. Ventes, achats et échanges d'immeubles de toute nature, prix et situations, études, charges, offices et établissements de commerce en tous genres, on y donne et reçoit tous renseignements sans frais.
(Affranchir.)

GUERISON

Prompte, peu dispendieuse et garantie parfaite à tous les malades de France avant de rien payer, des maladies secrètes, dartres, boutons, ulcères, hémorrhoides, douleurs, varices, glandes et autres maladies humérales. — Rue de l'Egout, 3, au Marais, de neuf heures à deux, par l'importante méthode du docteur FERRY. (Affranchir.)

PATE PECTORALE DE LIMAÇONS.

Elle guérit les toux les plus opiniâtres. Chez QUELQUEJEU, pharmacien, rue de Poitou, 13.

LIBRAIRIE.

4 FR. PAR AN

POUR TOUTE LA FRANCE.

LE GLOBE,

JOURNAL

DES CONNAISSANCES UNIVERSELLES.

La quatrième livraison du GLOBE est sous presse; la troisième contient 50 articles d'économie domestique et sociale, CHIMIE, PHYSIQUE, MORALE, HYGIÈNE, COMMERCE, VARIÉTÉS, etc., etc., l'AGRICULTURE surtout, y est traitée d'une manière spéciale.

Cette entreprise, qui est d'une utilité réelle, en général, s'adresse par son prix à toutes les classes de la société. La plupart de nos notabilités sociales, telle que le comte d'Argout, le comte MONTALIVET, le comte de RIGNY, ARAGO, PRINCE MASSÉNA, PRINCE DE LA MOSCOWA, etc., etc., lui ont accordé leurs suffrages. Nous pouvons assurer à l'INDUSTRIEL, à l'AGRICULTEUR, au MANUFACTURIER, qu'ils feront une bonne spéculation en souscrivant à cet intéressant recueil.

La constitution du Globe est établie par actions au porteur de 200, de 100 et de 50 fr. On s'abonne au bureau central, rue de l'Échiquier, n. 25, et à l'administration générale des Articles et Annonces à tous les journaux, place des Victoires, n. 3. (Affranchir.)

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du lundi 17 mars.

FRÉROT veuve, M^d de vin. Vérification, 3
Grégoire PICARD, M^d boucher. Clôture, 3

du mardi 18 mars.

ROVEROLIS DE RIGAUD DE SAINT-AUBIN, com^{is} missionnaires. Syndicat, 11
LENGLET et femme, restaurateurs. Clôture, 1
LEBREJAL, porteur d'eau. Vérification, 1
GAZEL, ancien agent de remplac. militaires, id., 1

CLOTURE DES AFFIRMATIONS:

février. heur.
BARON, fabricant de boutons, le 19 3
QUINTAINNE, nourrisseur de bestiaux, le 21 9
MASSON, M^d tailleur, le 22 15
HENRY, restaurateur, le 23 15

DÉCLARATION DE FAILLITES

du 14 mars.

DELAPORTE père, ancien fondeur, à Paris, faubourg du Roule, 46. — Juge-comm. : M. Thourreau; agent : M. Dagneau, rue Cadet, 14.
GOUBEAUX, M^d chocolatier, à Paris, rue du Faubourg du Temple, 46. — Juge-comm. : M. Wurtz; agent : M. Billacoys, rue de Clichy, 41.

BOURSE DU 15 MARS 1834.

A TERME.	1 ^{er} cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 o/o compt.	104 90	104 90	104 75	104 85
— Fin courant.	—	105 —	104 90	—
Emp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1833 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. o/o compt. e.d.	—	78 70	78 45	—
— Fin courant.	78 75	78 85	78 65	78 70
R. de Napl. compt.	94 65	94 70	94 65	94 60
— Fin courant.	95 —	95 —	94 85	94 90
E. perp. d'Esp. et.	63 —	63 —	62 1/2	63 —
— Fin courant.	62 1/2	63 —	62 1/2	63 —

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL),
Rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour
légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.